



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE
ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE RELEVANT DES MINISTRES CHARGES
DES AFFAIRES SOCIALES**

AU TITRE DE L'ANNEE 2017

MARDI 23 MAI 2017

de 13h00 à 17h00 (horaire de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 4 heures – coefficient 1

Elle consiste, en la rédaction à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt-cinq pages.

SUJET A TRAITER :

Votre chef(fe) de service souhaite rappeler aux agents les principes qui régissent la laïcité dans les services publics ; à cet effet il vous demande de lui rédiger une note qui reprend les idées essentielles de cette notion eu égard aux dispositions constitutionnelle et législatives et les préconisations faites par la commission laïcité et fonction publique.

Après avoir rédigé cette note, vous répondrez aux questions suivantes :

- 1- Qu'est-ce que la laïcité au regard de la loi de 1905 ?
- 2- A quels principes sont tenus les agents publics ?

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

DOCUMENTS JOINTS

	Pages
<u>Document 1 :</u> Article 25 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires	1
<u>Document 2 :</u> « Laïcité et fonction publique/Ce que dit la loi » - Extrait de la fiche d'information du ministère de la fonction publique 21/02/2017.....	2
<u>Document 3 :</u> « L'observatoire de la laïcité » - Fiche d'information du ministère de la fonction publique - 21/02/2017.....	3
<u>Document 4 :</u> « Laïcité : le VADE-MECUM de l'Association des Maires de France » (extrait) - Maires de France/ Le magazine des maires et des présidents d'intercommunalité - Novembre 2015	4
<u>Document 5 :</u> Extrait du dossier de presse relatif à la remise du rapport de la commission « laïcité et fonction publique » - Ministère de la fonction publique – 9 décembre 2016	5
<u>Document 6 :</u> Extrait du rapport de la commission « laïcité et fonction publique » présidée par M. Émile ZUCCARELLI - décembre 2016	6 à 15
<u>Document 7 :</u> Circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses	16
<u>Document 8 :</u> Circulaire du ministère de la fonction publique du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	17 à 18
<u>Document 9 :</u> Circulaire du Premier ministre n°5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics	19 à 21

(9 documents, 21 pages au total)

Document 1

EXTRAIT

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

.../...

Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

.../...

Document 2

Laïcité et fonction publique

Ce que dit la loi

Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. (...) »

Article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifié :

*« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.
Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »*

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique>

Document 3

Laïcité et fonction publique

L'Observatoire de la laïcité - 21/02/2017

L'Observatoire de la laïcité a été institué auprès du Premier ministre par le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007. Il se réunit chaque semaine.

La mission de l'Observatoire, qui consiste à « assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics », se traduit par trois compétences principales :

- la production (ou la demande de production via le Premier ministre) d'analyses, d'études et de recherches permettant d'éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux liés à la laïcité ;
- la possibilité de proposer au Premier ministre toute mesure de nature à mieux mettre en œuvre le principe de laïcité, notamment pour assurer l'information des agents publics et des usagers des services publics ;
- la faculté d'être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur des projets de textes législatifs ou réglementaires.

Les débats liés à la fonction publique au sein de l'Observatoire sont suivis par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), qui est membre de droit.

L'observatoire de la laïcité a élaboré plusieurs guides pratiques qui rappellent des réponses concrètes à des questions que peuvent se poser les agents publics exerçant dans les secteurs concernés.

(<http://www.fonction-publique.gouv.fr/observatoire-de-la-laicite>)

La laïcité

Définition

Avant de travailler à l'application concrète du principe, l'AMF a souhaité qu'une définition claire de la laïcité, un des principes fondateurs de la République, soit retenue.

En effet, compte tenu à la fois du contexte particulier lié aux événements dramatiques de janvier 2015 notamment, mais aussi plus largement des interrogations qui traversent la société sur l'identité républicaine, il est en effet essentiel que personne n'instrumentalise la nécessaire revitalisation du principe de laïcité au profit d'une vision pervertie de l'idéal républicain et que chacun comprenne que seul son respect rigoureux garantit un vivre ensemble apaisé dans une société pluraliste.

Ces deux exigences ne peuvent être respectées que si nous disposons d'une définition sans ambiguïté de la laïcité.

La laïcité, depuis plus d'un siècle, revêt un double sens. C'est un mode d'organisation juridique et politique de la société, issu de la loi de 1905 qui acte la séparation des églises et de l'État. Mais c'est aussi une approche philosophique du vivre ensemble, que l'on peut qualifier d'humaniste parce qu'elle ne se réfère à aucun dogme religieux, ni à aucune vérité « révélée », et qu'elle n'est soumise à aucun appareil religieux.

Nous rappelons ainsi que la laïcité est avant tout un principe de concorde et qu'elle n'est l'apanage d'aucun groupe de pensée.

La laïcité est consubstantielle à la République, issue de ses textes fondateurs, et ne saurait souffrir d'aucun qualificatif (ouverte, fermée, à la française...) dont ceux qui veulent l'affaiblir l'affaiblissent souvent.

La laïcité assure la liberté absolue de conscience, consacre des droits égaux pour toutes et tous, sans tenir compte de leurs origines, de leurs croyances ou de leur absence de croyance, et permet de maintenir la sphère publique (élus et personnes dépositaires de l'autorité publique, agents publics, bâtiments publics, domaine public, services publics) dans une neutralité stricte et respectueuse.

Il convient enfin d'affirmer cette évidence que la stricte application du principe de laïcité n'est tournée contre aucune religion en particulier, elle est garante de la non-discrimination et de l'égalité et elle permet à chacun de vivre ses convictions philosophiques et religieuses, sa croyance ou sa non-croyance, dans un cadre commun apaisé.

Elle a donc vocation à être universelle.

Rappel du droit

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes [...].

Constitution du 4 octobre 1958

Article 1^{er}

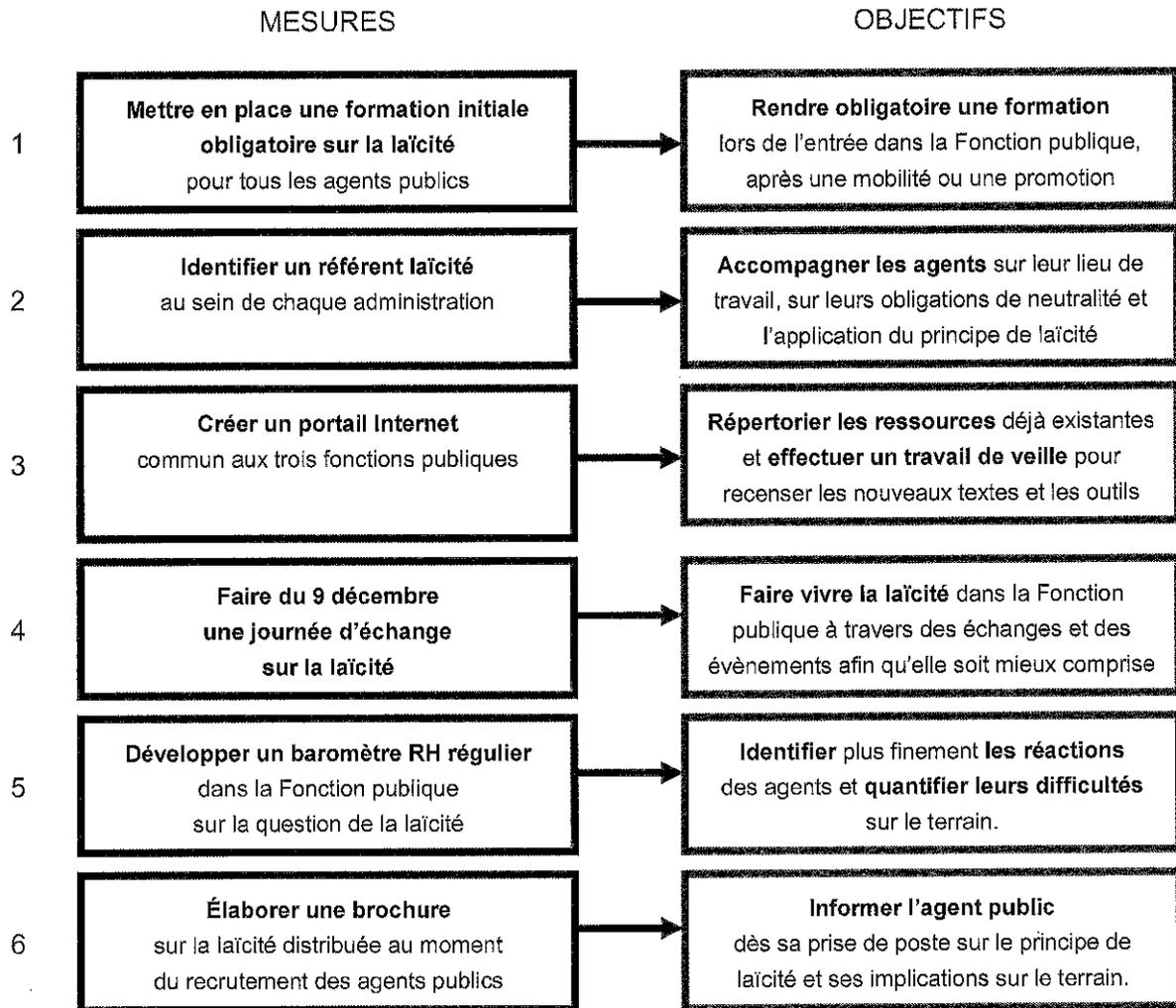
La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Objectifs du vade-mecum

Ce vade-mecum a pour objectif de fournir aux élus locaux un guide de « bonne conduite laïque » reprenant l'état du droit existant (textes et jurisprudences) sur les thématiques abordées ainsi que les préconisations adoptées par les instances pluralistes de l'AMF sur chacun de ces thèmes. Il recense également les saisines et interpellations faites par l'AMF auprès des pouvoirs publics en juillet 2015.

LES SIX MESURES PRIORITAIRES



CE QUE DIT LA LOI

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Loi du 9 décembre 1905, article 1^{er}

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité en les adaptant aux missions du service. »

Loi déontologie du 20 avril 2016, article 25



PARTIE 4 – LES PROPOSITIONS

Les propositions de la commission s'articulent autour des **six** principaux axes stratégiques suivants.

4.1. Objectiver et mieux informer

Les auditions menées font état de ressentis très divers sur l'ampleur quantitative des enjeux. Il serait utile de procéder à des enquêtes plus larges, et surtout récurrentes, pour tenter d'obtenir la vision la plus juste possible du sujet, y compris dans une perspective dynamique. Il est donc proposé de **créer un baromètre régulier** dont les contours possibles figurent en annexe (cf. liste d'items proposée par la commission). Ce baromètre pourra être envoyé de façon spécifique aux services RH (sur une base annuelle), ou intégré comme un des indicateurs composant le baromètre RH qui leur est déjà régulièrement soumis.

Recommandation n°1 : Créer un baromètre RH régulier dans la fonction publique sur la question de la laïcité.

A titre confortatif, on relèvera que la Fédération hospitalière de France a récemment entrepris une telle démarche, par l'intermédiaire d'un court questionnaire qui lui a permis de mieux diagnostiquer les difficultés réelles, somme toute réduites¹³, auxquelles ses adhérents étaient confrontés.

En parallèle de cette approche quantitative, il semblerait également utile de davantage solliciter les chercheurs en sciences sociales (notamment des sociologues) en vue de la réalisation de plusieurs enquêtes de terrain au sein de divers services publics, afin d'identifier plus finement les réactions des agents confrontés à ces problèmes, et d'en analyser les répercussions possibles.

Recommandation n°2 : Faire mener par des chercheurs en sciences sociales des enquêtes permettant d'analyser plus finement la perception de la laïcité au sein de diverses structures publiques.

Pour les raisons évoquées précédemment, il apparaît en outre opportun d'envisager la diffusion des ressources utiles aux agents publics à partir de la **mise en place d'un portail commun aux trois fonctions publiques** qui serait hébergé sur le site de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Ce portail aurait une double vocation :

- **répertorier et proposer les guides déjà réalisés.** Il sera à cet égard important de vérifier au préalable que le contenu de ces guides est bien en cohérence avec le cadre légal applicable ;
- **effectuer un travail de veille :** il s'agirait de recenser les nouveaux textes (législatifs et réglementaires, ainsi que les circulaires afférentes) adoptés sur le sujet ainsi que de référencer les jurisprudences pertinentes, **en explicitant leur portée exacte.** Forts de cette information, les agents pourront plus facilement dissiper leurs incertitudes quant au dernier état du droit.

Recommandation n°3 : Mettre en place un portail commun aux trois fonctions publiques, hébergé sur le site de la DGAFP, afin de répertorier les ressources utiles aux agents, et d'effectuer un travail de veille.

¹³ Selon la 1^{ère} édition du baromètre FHF – Obéa des enjeux RH en mai 2016, 81% des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux consultés, déclarent ne pas être confrontés à des atteintes au principe de laïcité.

Par ailleurs, par peur de ne pas être exhaustif, les guides pratiques sont d'une taille parfois réhivitoire pour les agents. A l'inverse, la charte de la laïcité dans les services publics, texte aéré sur une seule page, peut s'avérer trop concise pour les agents désireux de s'informer. Dans ces conditions, il semblerait utile **d'élaborer un format intermédiaire, sous la forme d'un dépliant pédagogique de 3-4 pages qui serait distribué à tous les agents publics recrutés** (la charte de la laïcité à l'école du 9 septembre 2013 et le guide laïcité de la ville de Paris peuvent, à cette fin, constituer une utile source d'inspiration).

4.2. Renforcer le réflexe du dialogue préalable

Pour l'ensemble des personnes auditionnées, le dialogue constitue la meilleure réponse aux tensions nées de l'application du principe de laïcité. Cette exigence du dialogue doit se concrétiser dans trois temps spécifiques.

- **Au moment du recrutement des agents publics (y compris des contractuels)**, il est nécessaire que l'exigence de neutralité qui incombe à tout agent public soit systématiquement rappelée au candidat. Ce rappel préalable permet de s'assurer que l'individu est conscient des implications induites par sa volonté de rejoindre le service public. Elle peut ainsi être opportunément abordée à l'occasion de la journée d'accueil des nouveaux arrivants. Pour renforcer la solennité de cette étape, **la commission estime opportun que puisse être remis aux agents, au moment de leur entrée de la fonction publique, un rappel synthétique des droits et obligations auxquels ils sont astreints**, ce qui pourrait se traduire, en matière de neutralité, par la remise de la charte de la laïcité dans les services publics (puis, du dépliant mentionné précédemment lorsqu'il aura été conçu).

Recommandation n°4 : Prévoir, au moment du recrutement des agents publics (y compris les contractuels) un rappel synthétique des droits et obligations statutaires et inciter à la remise de la charte de la laïcité dans les services publics.

- **Les entretiens professionnels annuels peuvent également devenir un lieu de dialogue privilégié pour évoquer la laïcité avec les agents** (le cas échéant, comme à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), en leur communiquant à nouveau un exemplaire de la charte de la laïcité). Cette discussion doit être l'occasion de sécuriser l'agent en lui expliquant, en tant que de besoin, les règles essentielles, de façon préventive puisqu'il ne s'agit pas de répondre, en urgence, à un problème concret. Au demeurant, évoquer la neutralité à cette occasion ancrerait l'idée qu'il s'agit d'une exigence professionnelle parmi d'autres, approche qui permet d'éviter que le débat sur la laïcité ne se cristallise sur des enjeux extra-professionnels. Cette préconisation constituerait une concrétisation possible des prérogatives que la loi du 20 avril 2016 a reconnues aux chefs de service en matière de laïcité (étant entendu que c'est souvent au chef de service qu'il revient, en sa qualité de supérieur hiérarchique direct de l'agent, de conduire l'entretien), et s'adosse au fait que le respect du principe de laïcité est désormais inscrit comme une obligation statutaire à part entière des fonctionnaires.

Recommandation n°5 : Encourager le supérieur hiérarchique à évoquer le respect du principe de laïcité parmi les autres obligations statutaires des agents publics dans le cadre des entretiens professionnels annuels.

- **En cas d'incident, l'échange doit toujours constituer une étape préalable indispensable.** En effet, un échange expliquant que **la laïcité n'est pas dirigée contre les convictions religieuses ou spirituelles de l'agent, mais qu'elle constitue, à l'inverse, un principe garantissant la neutralité de la puissance publique à l'égard de toutes les religions**, permet de désamorcer la plupart des problèmes. Ce *modus operandi*, qui peut paraître relever de l'évidence, doit aujourd'hui être

rappelé à l'ensemble des agents, **idéalement par voie de circulaire**, tant l'inconfort autour de la laïcité a pu conduire certains encadrants à amorcer immédiatement la phase disciplinaire.

Recommandation n°6 : Rappeler, idéalement par circulaire, que le dialogue doit toujours constituer le préalable indispensable en cas d'incident.

Par ailleurs, pour la commission, cette importance du dialogue révèle, en creux, **l'aporie que constitue la tentation de vouloir formaliser à l'excès les questions pratiques de laïcité**. En effet, la formalisation accentue le risque de contournement et, surtout, elle risque d'entraîner une application mécanique de la règle à des situations dans lesquelles, pourtant, le contexte est un élément primordial d'appréciation (un même vêtement peut à l'évidence revêtir une connotation différente selon l'attitude de l'individu qui le porte). **Ce n'est que lorsque la formalisation permet de fixer un interdit clair qu'elle apparaît utile** : en ce sens, on soulignera la démarche de l'APHP, qui a précisé à ses agents qu'il leur était interdit de porter une charlotte en dehors des zones médicales où elles sont requises.

4. 3. Accompagner et soutenir les agents publics en les adossant à une expertise laïcité

Les travaux de la commission ont souligné plusieurs nécessités.

4.3.1 Structurer un réseau de personnes-ressources en matière de laïcité au sein de toutes les administrations publiques.

La figure du référent, qui dispose d'une connaissance théorique tout en étant au fait des réalités de sa structure, est particulièrement adaptée à la question de la laïcité. Des auditions conduites, il ressort en effet que son intervention permet souvent de dépassionner le débat, et de traiter la situation avec une plus grande lucidité. La commission envisage ces référents à deux niveaux.

- **La création d'un pôle d'expertise-laïcité au niveau national.** Cette solution centralisée permettrait de s'assurer que la réponse apportée aux agents est cohérente pour les trois fonctions publiques. Cette structure souple serait rattachée à la DGAFP et comprendrait plusieurs experts de ce sujet (juristes, experts RH). Elle serait chargée, d'une part, d'animer, en lien avec la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL), le réseau des référents territorialisés en charge de la laïcité et de répondre à leurs sollicitations (cf. *infra*), notamment par la mise en place d'outils dématérialisés. D'autre part, elle aurait à gérer le portail de veille mentionné précédemment (voir 4.1.). Ce pôle devra également permettre de mieux gérer la multiplication des initiatives constatée précédemment, en identifiant puis en partageant les meilleures démarches. Par exemple, il s'agirait d'éviter qu'une administration ne se lance dans la rédaction de son propre guide de la laïcité, alors même qu'une administration de même nature vient de publier le sien. **Ce pôle, centré sur les problématiques RH internes à la fonction publique, serait donc complémentaire des missions incombant à l'Observatoire de la laïcité** en vertu du décret n° 2007-425 du 25 mars 2007.

Recommandation n°7 : Créer un pôle d'expertise laïcité au niveau national.

- Conserver et renforcer des référents-laïcité territorialisés, selon trois idéaux-types :
 - i. **Dans les administrations peu confrontées aux problématiques de laïcité**, le besoin d'une expertise de proximité en cette matière pourra être couvert par le référent-déontologue, prévu par la loi du 20 avril 2016. Selon les administrations, il sera positionné au sein même de l'administration, ou

mutualisé entre plusieurs structures (par exemple au niveau d'un centre de gestion pour les collectivités territoriales). Outre la formation *ad hoc* qu'il devra recevoir en amont pour utilement conseiller les agents, ce référent pourra aussi s'appuyer, si nécessaire, sur l'expertise plus pointue du pôle créé au niveau central.

ii. **Dans les administrations confrontées à des problématiques plus spécifiques**, le modèle du référent entièrement dédié à la laïcité doit être préservé – notamment :

- **pour la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), une Mission nationale de veille et d'information (MNVI) a été créée en 2015.** Cette mission a déployé un réseau de près de 70 référents laïcité/citoyenneté, qui interviennent désormais en appui des structures territorialisées. L'intervention de ces référents s'inscrit dans le cadre très spécifique des missions incombant à la PJJ : elle vise à la fois à prévenir la radicalisation, mais aussi à organiser des actions relatives à la laïcité à destination tant des professionnels que des jeunes pris en charge et de leurs familles ;
- **pour l'Education nationale un référent laïcité dans chaque académie, rattaché au recteur et chargé d'assurer la pédagogie de laïcité auprès des équipes éducatives, des élèves comme des parents d'élèves.** Lors des auditions, la commission a parfois pu constater une grande hétérogénéité dans les missions confiées à ces référents locaux. Par une instruction nationale, il conviendrait d'harmoniser les exigences inhérentes à ce poste (par exemple en fixant des objectifs quant au nombre d'initiatives à lancer dans les établissements du ressort) et d'en faire des postes à temps plein (pour éviter que les référents aient des portefeuilles trop larges, au sein desquels la laïcité est réduite à une portion congrue et négligée) ;
- **enfin il convient de noter qu'en milieu hospitalier et médico-social** la circulaire du 5 septembre 2011 prévoit que soit désigné un référent-laïcité dans chaque ARS et dans chaque établissement de santé, un correspondant chargé des questions de laïcité et de pratique religieuse, ce qui, là encore, fait écho aux problématiques spécifiques, et plus récurrentes, auxquelles sont confrontées ces structures.

iii. **Dans les administrations qui ne disposent pas des ressources suffisantes ou qui n'ont pas encore désigné le référent déontologue prévu par la loi du 20 avril 2016** (c'est-à-dire, notamment, les petites collectivités territoriales), l'objectif serait de s'appuyer sur les compétences d'un référent laïcité de préfecture aux missions clarifiées. L'enjeu serait de transformer ce référent en un interlocuteur unique pour répondre aux sollicitations des administrations des trois versants dans les territoires. A cet égard, il ressort des auditions que le rôle de référent-laïcité en préfecture est, d'une part, souvent confié aux directeurs de cabinet du préfet (qui n'ont pas la possibilité d'y consacrer le temps nécessaire), d'autre part, orienté vers le dialogue interreligieux et non consacré à la laïcité dans la fonction publique. Deux évolutions seraient par conséquent nécessaires :

- plutôt qu'un membre du corps préfectoral (dont la présence sur le territoire est plus éphémère et la charge de travail déjà saturée), il semble plus opportun de **désigner un directeur de préfecture qui sera chargé de réceptionner les demandes « RH laïcité »**, de les traiter ou de faire le lien, en tant que de besoin, avec les ressources en centrale. La désignation d'un tel référent ne ferait toutefois pas disparaître la mission incombant au directeur de cabinet du préfet, qui reste chargé d'échanger avec les acteurs extérieurs sur les questions culturelles (avec les cultes et les partenaires associatifs notamment) ;
- **les capacités d'action du Bureau central des cultes (BCC) de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'intérieur** devront être

affermies (par le recrutement de chargés de mission laïcité supplémentaires) pour animer spécifiquement ce réseau des référents locaux. Au demeurant, ces moyens supplémentaires pourront lui permettre de répondre à l'ensemble des demandes qui lui sont adressées (notamment les sollicitations pour intervenir à l'occasion de formations ou de séminaires), ce que ce bureau de neuf personnes (dont un seul chargé de mission « laïcité ») n'est, pour l'heure, pas en capacité de faire.

En tout état de cause, la commission insiste sur le fait que, pour être pleinement efficaces, ces référents **devront être identifiés de façon claire au sein de la structure**, spécialement formés et, le cas échéant, déchargés d'une partie de leur service.

Recommandation n°8 : Conserver et renforcer les référents laïcité territorialisés, en lien avec les nouveaux référents déontologues.

Enfin, pour les services de l'Etat, un échelon intermédiaire d'animation gagnerait à être mis en place régionalement. En effet, le rôle croissant reconnu aux plateformes « ressources humaines » placées auprès de chaque Secrétaire général aux affaires régionales (SGAR) justifie qu'à ce niveau aussi, un chargé de mission « laïcité » ait à animer, localement, le réseau des référents.

4.3.2 Mettre les agents publics en capacité de déterminer si les structures privées avec lesquelles ils interagissent doivent être regardées comme chargées d'une mission de service public.

En effet, cette qualification est décisive puisqu'elle détermine l'application ou non du principe de neutralité aux agents qui y travaillent (cf. arrêt de la cour de cassation *CPAM Seine Saint-Denis*, 2013, précitée). En l'état de la jurisprudence (CE, *APREI*, 22 février 2007), l'identification d'une mission de service public recouvre trois hypothèses :

- le législateur a expressément reconnu la mission comme étant de service public ;
- les critères historiques fixés par la jurisprudence *Narcy* (CE, 28 juin 1963) : une activité d'intérêt général exercée sous le contrôle de la puissance publique, avec des prérogatives de puissance publique pour exercer cette mission ;
- même en l'absence de prérogatives de puissance publique, une structure privée peut désormais être regardée comme exerçant une mission de service public **lorsqu'il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission**. Trois indices non-cumulatifs permettent d'apprécier cette intention : les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement, le degré de contrôle de la personne publique, et, le cas échéant, ce qu'on peut deviner de l'intention du législateur.

Dans ces conditions, en l'absence de critères précis, il n'est pas évident pour des structures de droit privé, comme pour les agents publics qui sont en lien avec elles, de déterminer si ces structures exercent une mission de service public : c'est notamment le cas pour celles mettant en œuvre la politique de la ville, ou chargées de la petite enfance (à ce titre, l'affaire *Baby-Loup* est archétypale, puisque les juges des Prud'hommes avaient initialement estimé que la crèche exerçait une mission de service public, qualification infirmée ensuite tant par la cour d'appel que par la Cour de cassation). Pour aider ces structures, il pourrait être envisagé de les autoriser à solliciter leur préfecture de rattachement pour qu'un avis juridique leur soit fourni – afin, qu'ensuite, elles sachent quelles règles adopter en matière de laïcité (rappelons ici que s'il ne s'agit pas d'une structure exerçant une mission de service public, l'employeur ne peut prévoir des restrictions à la liberté d'expression religieuse que si ces dernières sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché). Compte tenu de la complexité juridique de cette qualification, l'avis ainsi donné ne saurait évidemment valoir en tant que « rescrit », qui immuniserait

ensuite la structure sur le plan contentieux. **Plus modestement, pour la commission, cet avis aurait surtout vocation à éviter qu'une structure qui n'est pas chargée d'une mission de service public applique à tort, et au risque de tensions avec ses employés, une neutralité à laquelle elle n'est pas soumise.** Lorsque cette interrogation touche à un secteur cohérent au niveau national (comme par exemple les structures associatives privées intervenant dans le champ de la protection judiciaire de la jeunesse), une demande d'avis pourrait alors être utilement formée auprès du Conseil d'Etat, en vue d'obtenir une réponse définitive et harmonisée.

Recommandation n°9 : Mettre les agents publics en capacité de déterminer si les structures privées avec lesquelles ils interagissent doivent être regardées comme chargées d'une mission de service public.

4.4 Eclairer les situations ambiguës en matière de laïcité

Si le cadre juridique est, dans son ensemble, stabilisé et sans équivoque (cf. *supra*), la commission recommande que deux enjeux, auxquels les agents sont confrontés de façon récurrente, fassent l'objet d'une prise de position claire.

- **Mieux définir les règles s'appliquant à la question spécifique des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses**, question transverse à toutes les fonctions publiques et qui appelle donc une réponse unique, qui pourrait passer par l'adoption d'une norme commune telle que préconisée par le rapport Laurent. Le vade-mecum de l'AMF rappelle qu'« il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique territoriale (FPT) mais deux circulaires (23 septembre 1967 et 10 février 2012) dont la deuxième donne la liste indicative des principales fêtes religieuses ». Selon la circulaire de 2012, chaque demande formulée par un agent public pour participer à des cérémonies ou fêtes religieuses doit être étudiée au cas par cas (y compris pour une fête qui ne serait pas mentionnée). En outre, les élus locaux disposent (en application de l'article 59 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984) d'un pouvoir d'appréciation pour fixer la durée de ces autorisations spéciales d'absence. Face à cette hétérogénéité, le rapport Laurent pointe la nécessité d'améliorer la lisibilité des règles pour les agents. En effet, en l'absence de loi ou de règlement, ces autorisations, obtenues à la demande, peuvent susciter des tensions et des frustrations importantes de la part d'agents qui n'en bénéficieraient pas ou se verraient accorder un nombre inférieur de jours, ce qui pourrait donner le sentiment qu'une confession est mieux considérée qu'une autre. **La commission soutient donc la recommandation n°23 de ce rapport, en ce qu'elle préconise notamment l'élaboration d'une norme commune afin de mieux encadrer ces autorisations spéciales d'absence dans les trois versants de la fonction publique.**

Recommandation n°10 : Elaborer une norme commune pour les trois versants de la fonction publique en matière d'autorisation spéciale d'absence pour fêtes religieuses.

- **Sans nécessairement modifier l'état du droit existant, une prise de position ministérielle apparaîtrait utile pour rappeler le droit sur certains sujets concrets, propices aux interprétations divergentes** (sauf à ce qu'intervienne entretemps une décision rendue en dernier ressort qui viendrait apporter une réponse claire). A cet égard, la commission a été interpellée, de façon récurrente, sur deux questions précises :
 - les parents d'élèves accompagnants lors des sorties scolaires : depuis la circulaire dite Châtel du 27 mars 2012 étendant la neutralité à ces accompagnants, un avis a été rendu par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2013, sur demande du Défenseur des droits. Cet avis rappellé qu'il n'existe pas, en l'état des textes, de catégorie tierce entre l'utilisateur et l'agent public, qui serait soumise *ipso facto* au principe de neutralité. En conséquence, sauf troubles à l'ordre public ou nécessités induites par le bon fonctionnement du service, les

parents peuvent, par leur tenue, librement manifester leurs convictions religieuses. Une circulaire ministérielle rappelant l'état du droit en la matière permettrait de sécuriser les personnels enseignants, confrontés de façon récurrente à cette question - et qui ont encore souvent pour seule référence la circulaire de 2012 ;

- en ce qui concerne les professionnels de soins, de nombreuses personnes auditionnées ont souhaité qu'une circulaire soit édictée pour rappeler le cadre juridique applicable aux étudiants (infirmiers, médecins, etc.) en matière de laïcité, lorsqu'ils sont en stage à l'hôpital.

Recommandation n°11 : Prévoir des circulaires ministérielles rappelant le cadre juridique applicable aux accompagnants des sorties scolaires, et aux élèves des professions de soins lorsqu'ils sont en stage à l'hôpital.

4.5. Former

4.5.1 Systématiser la formation des agents publics en matière de laïcité

A titre liminaire, la commission tient à insister sur le risque qu'un besoin de formation accru en matière de laïcité attire les convoitises de formateurs, qui s'autoproclameraient « experts en laïcité » sans disposer des compétences ni des connaissances nécessaires. Sur un sujet aussi sensible, qui requiert une approche mesurée, de telles interventions risqueraient d'être contre-productives, voire dangereuses. Dans ces conditions, la commission souligne l'importance, en amont, d'une sélection attentive parmi les offres de formation proposées. Pour atténuer au maximum cet écueil, il semble pertinent d'inciter les associations de DRH et les structures de formation publiques à mettre en commun leurs évaluations des offres de formations auxquelles elles ont recouru, afin d'identifier rapidement les prestataires les plus qualifiés mais également ceux dont les contenus apparaissent inadéquats. Dans cette logique, il semblerait également opportun d'explorer la possibilité de mettre en place une certification « laïcité », qui permettrait de distinguer les formations les plus adaptées aux besoins des agents publics.

Il apparaît indispensable d'œuvrer de manière complémentaire sur les volets de la formation initiale et de la formation continue :

- il est ainsi proposé **une formation initiale obligatoire pour tous les fonctionnaires**, quel que soit leur niveau hiérarchique, afin de **favoriser une définition partagée de laïcité**. Le module e-formation récemment mis en place par le Réseau des écoles de service public (RESP), qui est aussi proposé aux écoles n'adhérant pas à ce réseau, constitue à cet égard une initiative importante à saluer, ce d'autant plus que ce module dématérialisé a vocation à être couplé à une formation présentielle adaptée aux besoins des publics formés ;

Recommandation n°12 : Rendre obligatoire une formation initiale sur la laïcité pour tous les agents publics.

- pour les agents contractuels, qui ne bénéficient pas d'une formation initiale aussi substantielle, **il apparaît indispensable que la laïcité soit évoquée au moment du recrutement**. A cet égard, le « dépliant laïcité » mentionné précédemment constituerait un véhicule idoine pour rappeler, de façon synthétique, l'importance cardinale de cette valeur au sein de la fonction publique ;

Recommandation n°13 : Rappeler l'obligation de respect du principe de laïcité au moment du recrutement des agents contractuels.

- parallèlement la commission tient, une nouvelle fois, à relever la pertinence du modèle mis en œuvre par le **Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)** en matière de formation continue, qui tient compte de la contrainte pesant sur les administrations. Il permet en effet, par un effet « percolateur », la formation d'un petit nombre de formateurs au niveau central, qui eux-mêmes forment, dans leurs réseaux respectifs, des formateurs, lesquels sont en définitive chargés de transmettre les connaissances ainsi acquises dans leur entourage administratif. Au regard de la satisfaction des personnes qui ont d'ores et déjà été formées via ce module, **sa diffusion pourrait être encore accrue par la formation, au niveau central, de davantage de formateurs.**

Recommandation n°14 : Accroître les capacités du plan de formation national du CGET en habilitant davantage de formateurs au niveau central.

Dans le cadre des formations actuellement dispensées, plusieurs pistes d'action sont également formulées.

- Essayer de **privilegier les supports oraux et les phases d'échanges entre acteurs** plutôt que les guides volumineux, dont l'appropriation par les agents reste incertaine. Au-delà des principes sur lesquels il ne faut pas transiger, l'application de la laïcité suppose surtout une capacité d'écoute et un certain empirisme, compétences qui sont plus facilement acquises par le partage d'expériences que par la lecture de manuels. A cet égard, la commission insiste sur la nécessité de calibrer la formation en fonction du public :
 - la formation, notamment pour les agents en contact avec le public, doit développer une approche concrète des situations problématiques liées à la laïcité – au travers de formes de médiation innovantes. A titre d'exemple, la formation par « théâtre-forum » privilégiée par la préfecture de la région Île-de-France apparaît comme un modèle particulièrement adéquat.

Recommandation n°15 : Privilégier une approche concrète des situations dans les formations liées à la laïcité.

- il est indispensable que les encadrants supérieurs reçoivent, en outre, une formation rappelant l'histoire de la notion et l'ensemble de ses implications juridiques (objectif qu'atteint le module conçu par le RESP). De plus, une formation à la gestion médiatique de telles affaires apparaît également nécessaire, pour éviter que l'emballement médiatique ne nuise à la sérénité du service. Cette formation complémentaire est d'autant plus urgente que les cadres auditionnés constatent, de plus en plus fréquemment, que les agents ou les usagers qui méconnaissent le principe de laïcité sont accompagnés de conseils (associations, avocats) qui précisément entendent placer le litige sur un terrain médiatique.

Recommandation n°16 : Former les encadrants supérieurs à la gestion médiatique des situations problématiques liées à la laïcité.

- **Enseigner les grilles de lecture à adopter** (autour de principes-clés : neutralité vs. liberté religieuse - notamment en cassant l'idée que les agents et les usagers seraient soumis, en la matière, à des obligations symétriques / impossibilité d'utiliser sa religion pour déroger à la norme...) plutôt que des réponses « toutes faites » face à des situations supposées « types ». En effet, les problématiques de laïcité ont pour caractéristique d'être extrêmement évolutives (hier le voile, aujourd'hui la salutation, ...). Pour garantir la pérennité des formations reçues, mieux vaut donc apprendre aux agents un cadre de raisonnement plutôt que des réactions trop ciblées, lesquelles risqueraient de s'avérer rapidement désuètes. A titre d'exemple, la commission souligne la qualité du guide produit par le département de Seine-Saint-Denis, qui recommande

aux agents, pour gérer les situations relatives à la laïcité auxquelles ils sont confrontés, de mobiliser une grille d'analyse en huit questions afin de les aider à objectiver leur approche¹⁴.

- **Les formations doivent davantage insister sur le fait que la laïcité n'a pas vocation à devenir le prisme unique pour appréhender les situations conflictuelles rencontrées par les agents.** Ainsi, ces formations ne doivent pas faire de la laïcité le seul « antidote » pour remédier aux tensions qui peuvent traverser la fonction publique (discrimination femmes/hommes, mixité sociale, etc.). A titre d'exemples, les interlocuteurs rencontrés dans le milieu de l'enseignement soulignent que l'application de la loi du 15 mars 2004 doit toujours être mise en regard du fait que l'élève est aussi un adolescent en construction (voir en ce sens le guide à destination des chefs d'établissement, qui fait intervenir une psychologue). De même les problématiques hospitalières qui semblent relever, en première approche, de la laïcité ressortissent souvent de problèmes plus généraux (incivilités, manque de respect du patient envers le personnel médical) ou plus intimes (volonté, par pudeur, d'être lavé par une personne de même sexe).
- **Prendre en compte spécifiquement le besoin des plus jeunes générations.** Pour ces dernières, il semble nécessaire de remettre ce principe dans la perspective du temps long, en expliquer les fondements : bref, resituer ce concept comme le principe émancipateur qu'il a historiquement été, pour qu'il ne soit pas perçu, à tort, comme une obligation handicapante.

4.5.2 La formation des élus, un levier pour sécuriser les agents

Pour les membres de la commission, il apparaît absolument nécessaire de **proposer, de façon proactive, aux élus locaux des plans de formation sur la question de la laïcité pour éviter de placer dans une situation délicate leurs administrations.** Comme pour les agents publics, les bases juridiques doivent être mieux maîtrisées par les donneurs d'ordre, afin de différencier plus clairement ce qui peut relever d'un débat politique, qui souvent ne peut être tranché qu'au niveau national par le Parlement, de ce qui relève de l'application de la loi par l'élu local. A cet égard, ce besoin de formation pourrait utilement s'insérer dans le droit individuel à la formation reconnu aux élus locaux depuis le 1^{er} janvier 2016. Les décrets d'application des articles 15 et 18 de la loi du 30 mars 2015¹⁵ ont récemment été publiés pour concrétiser ce droit (à hauteur de vingt heures maximum par année complète de mandat).

Recommandation n°17 : Elaborer une offre de formation à destination des élus locaux.

4.6. Valoriser la laïcité

Dans le débat public, les crispations relatives à la laïcité naissent souvent d'incompréhensions quant au contenu et aux contours du principe de laïcité. Ces incompréhensions rejaillissent sur le quotidien des agents publics dès lors qu'elles interagissent avec les usagers. Dans ces conditions, il apparaît indispensable à la commission d'insérer la laïcité dans des démarches positives, et tournées vers le grand public, afin de ne pas la cantonner à une valeur « défensive ».

- **Maintenir la dynamique engagée au sein de l'éducation scolaire et populaire autour de la laïcité.** De nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été lancées à ce sujet au sein de l'éducation nationale. La commission suggère d'en encore les intensifier, notamment en tirant profit des évolutions récentes (par exemple en évoquant la laïcité dans le cadre des projets éducatifs

¹⁴ Pour déterminer si la demande, la revendication ou le comportement de l'agent méconnaît le principe de laïcité, ce guide recommande de vérifier s'ils respectent les huit points suivants : 1. la neutralité religieuse dans les services publics / 2. les conditions de sécurité / 3. la sûreté des installations / 4. les conditions d'hygiène / 5. les aptitudes professionnelles nécessaires à sa mission / 6. l'organisation du travail / 7. les missions de service public / 8. le principe de non-discrimination.

¹⁵ Décrets n°2016-870 et 871 du 29 juin 2016.

territoriaux). **En complément, la vitalité de l'éducation populaire doit aussi être utilisée pour diffuser la laïcité.** Dans cette optique, les appels à projet lancés par les collectivités en direction des acteurs associatifs constituent un vecteur particulièrement pertinent, en permettant d'amplifier les initiatives de terrain (à titre d'exemple, on fera mention des 15 actions soutenues en 2015 par la mairie de Paris sur le thème « *renforcer le dialogue autour des valeurs de la république* »).

Recommandation n°18 : Encourager les initiatives positives autour de la laïcité, notamment au sein des établissements scolaires.

- **Consacrer le 9 décembre comme une journée annuelle d'échanges sur la laïcité** (en référence à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat). Cette date symbolique pourrait être l'occasion d'un temps d'échanges avec le public. Elle serait aussi l'occasion d'évoquer la laïcité dans le débat public de façon pédagogique et positive. Il semblerait en effet particulièrement opportun de pouvoir traiter la laïcité pour elle-même, en dehors des situations conflictuelles, et largement médiatisées, que son application dévoyée suscite. Elle viendrait enfin en complément des autres temps d'échange qui, en tant que de besoin, pourraient être consacrés à cette question à d'autres moments de l'année au sein des services. A cet égard, de nombreux professionnels auditionnés, qui avaient au préalable préparé leur audition avec leurs équipes, ont souligné le fait que de tels échanges, qu'ils n'avaient pas pris le temps d'organiser jusqu'alors, leur avaient permis de libérer la parole sur cette question souvent passée sous silence car jugée taboue. Ce moment de dialogue avait, par lui-même, permis d'apaiser les tensions nées de l'application de la laïcité dans leur service.

Recommandation n°19 : Consacrer le 9 décembre comme une journée d'échanges sur la laïcité.

- **Diffuser « la laïcité à la française »** : plusieurs personnes auditionnées ont fait part de leur souhait que la laïcité hexagonale soit mieux expliquée, notamment dans son versant « neutralité de l'Etat », pour éviter qu'elle ne donne prise à des traitements caricaturaux. **Une formation en ligne ouverte à tous (MOOC) pourrait être développée** pour atteindre cet objectif (et mis en ligne sur des plateformes facilement accessibles). Elle viserait notamment :
 - en France : l'ensemble des publics intéressés dont les journalistes, pour que ces relais d'opinion aient une vision la plus nette possible du cadre normatif en vigueur, surtout dans le contexte actuel d'une recrudescence des cas médiatiques relatifs à la laïcité ;
 - en dehors de nos frontières, l'ensemble des publics intéressés. Pour assurer une diffusion optimale de ce support, sa traduction en anglais semble indispensable.

La création de cette formation ouverte et libre d'accès pourrait capitaliser sur les supports pédagogiques déjà créés, en particulier le module actuellement développé par le ministère de l'Intérieur, dont le livrable sera un support vidéo d'une trentaine de minutes destiné à rappeler, à l'ensemble des agents du ministère, les contours et les justifications du cadre en vigueur.

Recommandation n°20 : Développer une formation en ligne ouverte à tous (MOOC) à destination de l'ensemble des publics intéressés, notamment les journalistes.

En définitive, toutes ces propositions convergent vers une conviction profonde partagée par les membres de la commission : la laïcité, expliquée et correctement appliquée, constitue un principe de liberté et une source d'émancipation qui bénéficie à tous, agents comme usagers et, de là, à la cohésion nationale.

Document 7**CIRCULAIRE FP n°901 - du 23 septembre 1967**

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Paris, le 23 septembre 1967

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP/ N° 901

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique et
de la réforme administrative

à

Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 649/FP du 4 septembre 1963 concernant les fonctionnaires désireux de participer à des fêtes ou à des cérémonies religieuses qui ne sont pas inscrites au calendrier des fêtes chômées tel que celui-ci est fixé par la législation et par l'usage et qui ont fait l'objet de la circulaire n° 696/FP du 7 avril 1964, complétée par une circulaire annuelle.

Sans qu'il soit question de modifier le régime général des congés, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux chefs de service placés sous votre haute autorité qu'il leur appartient, dans le cadre de mon instruction n°7 du 23 mars 1950, d'accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession les autorisations d'absence nécessaires dans la mesure, toutefois, où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

Pour le ministre d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative

par délégation

Le directeur du cabinet

A.BROS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique.

Circulaire du 10 FEV. 2012
relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales
fêtes religieuses des différentes confessions

NOR : MFPF1202144C

Le 10 FEV. 2012

Le ministre de la fonction publique

à

Monsieur le Ministre d'Etat
Mesdames et messieurs les Ministres
Mesdames et messieurs les Secrétaires d'Etat
Mesdames et messieurs les Préfets de région et de département

OBJET : Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

REF. : circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967.

La circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 a rappelé que les chefs de service peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absence nécessaires.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, à titre d'information, les cérémonies propres à certaines des principales confessions et pour lesquelles une autorisation d'absence peut être accordée.

Je vous serais obligé de rappeler aux chefs de service placés sous votre autorité qu'ils peuvent accorder à leurs agents une autorisation pour participer à une fête religieuse correspondant à leur confession dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.



François SAUVADET

ANNEXE

Fêtes catholiques et protestantes

Les principales fêtes sont prises en compte au titre du calendrier des fêtes légales.

Fêtes orthodoxes

- Téophanie :
 - selon le calendrier grégorien
 - ou selon le calendrier julien.
- Grand Vendredi Saint.
- Ascension.

Fêtes arméniennes:

- Fête de la Nativité.
- Fête des Saints Vartanants.
- Commémoration du 24 avril.

Fêtes musulmanes:

- Aïd El Adha.
- Al Mawlid Ennabi.
- Aïd El Fitr.

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fêtes juives

- Chavouot (Pentecôte).
- Roch Hachana (jour de l'an : deux jours).
- Yom Kippour (Grand pardon).

Ces fêtes commencent la veille au soir.

Fête bouddhiste

- Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).

La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins.



Le Premier Ministre

Paris, le 13 avril 2007

N° 5209/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres
délégués

Objet : Charte de la laïcité dans les services publics
Annexe : Texte de la Charte

La *Charte de la laïcité dans les services publics*, dont vous trouverez ci-joint le texte, a été rédigée à ma demande sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration.

La Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique. L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la *Charte de la laïcité dans les services publics* au sein de vos services, par tout moyen que vous jugerez approprié. Vous veillerez, en particulier, à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.

Des exemplaires de la Charte vous seront prochainement transmis pour faciliter cet exercice d'information. Une version électronique susceptible d'être reproduite vous sera adressée et sera disponible sur le site du Premier ministre.

Je vous invite à me faire connaître toute difficulté que vos services pourraient rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Dominique de VILLEPIN

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.